



STATUTS CO-HABITER

I Nom et siège

Article 1

« CO-HABITER » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est apolitique, laïque et dénuée de tout esprit de lucre.

Article 2

Le siège de l'association est établi dans une commune de Suisse. Il est actuellement fixé à Lausanne et peut être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du Comité de coordination internationale.

Une liaison est également établie à Zürich.

Article 3

La durée de l'association est indéterminée.

II Buts et tâches

Article 4



CO-HABITER est une Organisation Internationale Non Gouvernemental (OING) qui se positionne en tant que médiateur du « mieux vivre ensemble » des sociétés multiculturelles.

Elle entend s'investir dans la coexistence harmonieuse et paisible des groupes majoritaire et "minorisé" en général, des personnes établies et des nouveaux arrivants de la société suisse et européenne en particulier.

CO-HABITER agit particulièrement dans ce sens au travers des actions qui établissent le dialogue interculturel entre les composantes de la société appelées à vivre ensemble.

Dans son engagement, un accent singulier est mis sur l'acquisition des compétences interculturelles des jeunes.

CO-HABITER contribue également aux débats nationaux et européens sur les questions du vivre ensemble.

Sur le plan extra-européen, elle initie et soutient des actions qui visent à une meilleure connaissance et compréhension de l'Afrique.

Elle participe aussi à la démocratisation et au redressement du continent aux moyens d'activités diverses.

III Affiliation



Article 5

1 Le dialogue interculturel comme moyen pour atteindre le vivre ensemble des sociétés multiculturelles sous-tend l'engagement de CO-HABITER.

Les membres partagent ce principe et œuvrent pour les conditions positives qui le favorisent.

2 Les membres affiliés de CO-HABITER sont de trois formes :

- les représentations nationales qui ont le plein droit
- les partenaires publics et/ou privés poursuivant les mêmes objectifs que CO-HABITER.
- les membres d'honneur qui sont des personnes ou institutions qui soutiennent l'association par leur (s) action (s) singulières.

3 Les membres de plein droit sont des personnes constituées en association au niveau de chaque pays et qui portent la dénomination CO-HABITER suivie du nom du pays.

Ils peuvent être également des associations qui partagent le principe de CO-HABITER et qui s'investissent dans des objectifs similaires.

IV ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

Article 6

4 La demande d'admission doit être adressée au secrétariat. Le comité de coordination internationale décide de l'admission.



5 Le membre qui désire démissionner doit le communiquer au secrétariat en s'acquittant, le cas échéant, de ses dettes à l'égard de l'association.

6 Le Comité de coordination internationale peut exclure les membres qui ne remplissent pas leurs obligations ou dont le comportement nuit à la réputation de l'association. Sont réservés les droits éventuels de l'association à l'égard du membre exclu.

7 La personne dont la demande d'admission a été refusée ou qui a été exclue peut faire appel devant l'assemblée générale.

V Fonctionnement

Article 7

8 L'association est gérée par un Comité de coordination internationale installé en Suisse.

Le nombre minimum des membres qui compose le Comité de coordination international est de trois(03) personnes dont

- le Coordinateur international
- le Secrétaire général et Porte-parole
- le/la Trésorière



9 Le Coordinateur international et la majorité des membres qui composent le Comité de coordination international doivent être établis en Suisse.

10 Deux réviseurs effectuent le contrôle des comptes et soumettent à l'assemblée générale le rapport de révision en vue de la décharge.

11 L'Assemblée Générale élit le Comité de coordination international et les réviseurs par le vote au bulletin secret pour une durée de cinq(5) ans renouvelables.

12 Le Comité de coordination international a pour mandat :

- de gérer l'association au niveau suisse et international ;
- de mettre en place des représentations au niveau des pays ;
- de veiller au respect par les membres de plein droit, du principe de l'association et de la conformité des activités aux buts de celle-ci ;
- d'organiser des activités qui rassemblent annuellement tous les membres affiliés ;
- d'offrir son expertise aux membres de plein droit ;
- de rechercher des fonds pour soutenir les actions des membres de plein droit ;



13 Le Comité de coordination international liquide les affaires courantes de l'association et prend ses décisions à la majorité simple. La voix du Coordinateur est prépondérante.

14 Pour qu'une décision du Comité de coordination international soit valable, la majorité simple des membres doit être acquise.

15 Les membres du Comité de coordination international engagent l'association par la signature collective à deux dont celle du Coordinateur international et un des membres du Comité.

16 Les membres du comité répartissent le travail entre eux conformément à leurs fonctions respectives :

- Le Coordinateur international représente l'association à l'extérieur et présente le rapport annuel à l'assemblée générale. Il dirige les travaux du comité et veille à ce que les séances soient convoquées suffisamment tôt.

- Le Secrétaire et porte-parole tient les procès-verbaux et le contrôle des membres ; il s'occupe de la correspondance de l'association et parle au nom de CO-HABITER lorsqu'il faut s'adresser aux médias, représenter l'association dans une assemblée ou présenter un projet au grand public.

- le Trésorier s'occupe de l'encaissement des cotisations ainsi que de la comptabilité de l'association.



17 Les membres de plein droit sont autonomes dans la gestion des représentations et s'organisent en fonction des règles nationales qui régissent le fonctionnement associatif.

Ils ont mandat :

- d'envoyer chacun un représentant à l'assemblée générale ;
- de convoquer annuellement leur propre assemblée générale ;
- de ré-élire les membres de leur comité national ;
- de chercher des fonds et d'organiser leurs propres activités ;

Les membres de plein droit sont encouragés à échanger entre eux des expériences et de bonnes pratiques

VI Assemblées générales

Article 8

18 L'assemblée générale possède le plein pouvoir lui permettant la réalisation de l'objet de l'association.

19 Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- définition des programmes globaux ;
- admission et exclusion des membres ;
- élection du Comité de coordination internationale;
- modifications des statuts;
- dissolution de l'Association.



20 L'assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire.

21 L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'un motif valable l'exige.

22 L'assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité de coordination ou par un cinquième des membres de l'association.

23 Les convocations se font par voie de courrier postal un mois avant la date de l'assemblée générale

24 Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins deux semaines à l'avance

25 Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Coordinateur reste prépondérante.

VII Ressources et responsabilité

Article 15

26 Les ressources de l'association comprennent:



- les cotisations des membres
- les dons et les legs
- les subventions privées ou officielles

27 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

28 Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

VI Dissolution

Article 16

29 La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire.

Le Coordinateur

Le Secrétaire et Porte-parole

Lausanne, le 26 février 2012



Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 10 juin 2006 et modifiés aux dates suivantes :

- les 12 et 30 juillet 2009, approuvés par l'Assemblée générale
 - 20 décembre 2010 approuvés par l'Assemblée générale
 - 26 février 2012 approuvés par l'Assemblée générale.
- Seule la version nouvelle du 26 février 2012 fait foi.